

Vade-mecum de la médiation

Vincent Ramon

Vade-mecum de la médiation

Sommaire

Vade-mecum de la médiation	0
Vade-mecum de la médiation	1
Propos liminaires	2
Important	2
Définitions.....	2
Les avantages de la médiation	2
Principes de la médiation	3
Normes juridiques régissant la médiation.....	4
Médiation judiciaire.....	4
Médiation conventionnelle.....	5
Règles applicables à tout type de médiation.....	7
Médiation familiale.....	8
Médiation du travail	8
Médiation de la consommation.....	9
Médiation administrative	9
Dispositions diverses.....	10
Textes nationaux sur la médiation.....	10
Transposition des textes européens.....	11
Arguments motivant l'envoi d'un dossier en médiation.....	12
Quels dossiers envoyer en médiation ?.....	12
Code de déontologie.....	13
Principales abréviations utilisées.....	15
Bibliographie	15

Propos liminaires

Ce fascicule a pour double objet de présenter sobrement d'une part les normes en matière de médiation et d'autre part les différentes obligations inhérentes à la profession de médiateur. Il est destiné aussi bien aux médiateurs, qui se doivent de connaître les obligations et possibilités qui leurs sont offertes, qu'aux prescripteurs de médiation, afin de pouvoir orienter en tout état de cause des dossiers en médiation.

Important

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Contrairement à la justice, qui se contente d'appliquer la règle de droit, la médiation permet l'émergence de solution juridique dont la seule condition est le respect des règles d'ordre public.

Le médiateur a une obligation de moyen.

Le médiateur se doit, en plus de respecter la législation en vigueur, se conformer à un Code de déontologie¹.

Définitions

La médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

Le médiateur est un tiers neutre, impartial et indépendant qui favorise par des entretiens confidentiels l'établissement et/ou le rétablissement du dialogue et la compréhension réciproque dans le but de mettre en œuvre d'une solution durable.

Les avantages de la médiation

La médiation par rapport à une procédure, c'est :

Rapide : 3 mois, renouvelable qu'une seule fois ;

Simple : un aspect moins complexe qu'une procédure, n'importe qui peut aller en médiation sans nécessiter une quelconque connaissance juridique ;

Economique en coût : la médiation a un coût mais qui est négligeable par rapport aux frais engendrés par une procédure longue

Economique en énergie (une grande part de stress sera notamment évitée) ;

Efficacité : la médiation aboutit à un accord dans 70% des cas, l'accord est quasiment toujours exécuté de bonne foi et de bonne volonté, sans qu'une autre procédure ne soit nécessaire.

¹ Cf. Code de déontologie

Principes de la médiation

La médiation repose les principes fondamentaux suivants :

LIBERTE : Les parties sont libres d'entrer en médiation, d'y renoncer ou de l'arrêter à tout moment.

RESPONSABILITE : Les parties s'accordent sur des solutions équitables (justes), acceptables et pérennes qui peuvent être innovantes (créatives) et que les magistrats ne peuvent proposer.

CONFIDENTIALITE : Les personnes s'engagent à respecter la confidentialité des échanges, y compris le médiateur.

SOUPLESSE : Chacun a la possibilité de demander une pause et/ou des temps de réflexion. La médiation appartient aux parties auxquelles le médiateur redonne la parole.

Normes juridiques régissant la médiation

Médiation judiciaire

Articles 56 et 58 du CPC : quant à la mention dans l'assignation en justice des « diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. »

Article 127 du CPC : si les diligences de résolution amiable ne sont pas justifiées le juge peut proposer une médiation.

Les parties sont libres de refuser la médiation, le juge pourra éventuellement sanctionner les parties au titre de l'*article 700 du CPC*.

Sur l'initiative de la médiation

Article 131-1 du CPC : le juge peut désigner un médiateur mais avec l'accord des parties (v. *art. 22 de la loi n°95-125 du 8 Février 1995*).

v. *Civ. 1°, 28-01-2003, n° 00-22.680* : L'accord d'une partie pour la mise en œuvre d'une médiation n'emporte pas, à défaut de manifestation de volonté non-équivoque en ce sens, renonciation à un autre mode de résolution amiable, à l'instance en cours ou au droit d'agir.

v. *Civ. 1°, 07-12-2005, n° 02-15.418* : La désignation d'un médiateur est une mesure d'administration judiciaire non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

Article 131-7 du CPC : quant à l'acceptation par le médiateur de la médiation et la convocation des parties

Sur la portée de la médiation

Article 131-2 du CPC : la médiation peut intervenir pour résoudre tout ou partie du litige de nature civile, commerciale, sociale (sauf le champ pénal) relevant des droits disponibles

Article 131-8 du CPC : quant à l'absence de pouvoir d'instruction du médiateur mais sur la possibilité d'entendre les tiers, avec l'accord des parties

Sur la notion de médiateur :

Articles 131-4 et 131-5 du CPC : sur les conditions requises pour être médiateur

Sur la durée de la médiation :

Article 131-3 du CPC : délai de 3 mois, renouvelable une fois

Articles 131-10 et 131-11 du CPC : quant à la fin de médiation

v. *Civ. 2°, 24-02-2005, n° 03-10.657* : si le bon déroulement de la médiation est compromis le juge peut mettre fin à la médiation.

Sur la rémunération

Article 131-6 du CPC : le juge fixe la provision en désignant la ou les parties qui la consigneront

Article 131-13 du CPC : renvoi à l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, possibilité de versement de somme complémentaire

Article 22 de la loi du 8 février 1995 : quant à l'aide juridictionnelle

Sur la suspension de la prescription

Articles 2241 et 2243 du Code civil : du fait de la saisine du juge, la prescription est interrompue jusqu'à la fin de l'instance

Sur la correspondance avec le juge

Article 131-9 du CPC : le médiateur « tient le juge informé des difficultés qu'[il] rencontre dans l'accomplissement de sa mission. »

Article 131-11 du CPC : « A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose. »

Sur l'homologation de l'accord

Article 131-12 du CPC : « Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent. »

Médiation conventionnelle

Sur l'initiative de la médiation

Article 1528 CPC : Accord des parties (échange de consentements). L'engagement peut prendre la forme d'un écrit (contrat de prestation de service).

Sur la portée de la médiation

Article 1529 du CPC : les « différends relevant de l'ordre judiciaire » sauf de déroger à l'ordre public et aux procédures pénales (*article 23 de la loi n°95-125 du 8 Février 1995*).

Sur la notion de médiateur

Article 1532 du CPC : « Le médiateur peut être une personne physique ou morale... »

Sur la durée de la médiation

Selon la volonté des parties

Sur la suspension de la prescription

Article 2238 du Code civil : la prescription extinctive est suspendue à compter de la date de l'accord écrit de médiation ou à défaut de la première réunion de médiation.

Sur l'homologation de l'accord

Articles 1534 et 1565 à 1567 du CPC : « La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. »

Sur la clause de médiation dans un contrat

Il est possible d'insérer dans un contrat une clause de médiation, obligeant les parties à se concilier avant de saisir le juge (v. Civ. 3°, 28-04-2011, n° 10-30.721). Pour qu'elle soit valable, la clause de médiation doit, dans sa rédaction, être suffisamment précise et comporter les conditions de mise en œuvre de ladite médiation (v. Com., 29-04-2014, n° 12-27.004).

Le non-respect d'une telle clause sera sanctionné par une fin de non-recevoir de l'action en justice qui ne serait pas précédée d'une tentative de médiation. La situation n'est pas susceptible d'être-régularisée en cours d'instance (v. Civ. 3°, 06-10-2016, n° 15-17.989 ; Ch. Mixte, du 14 février 2003, n° 00-19.423 00-19.424 ; Civ. 1°, 30-10-2007, n° 06-13.366 ; Civ. 1°, 8-04-2009, n°08-10.866). De plus, la mise en œuvre de la médiation suspend, jusqu'à son issue, le cours de la prescription (Ch. Mixte, du 14 février 2003, n° 00-19.423 00-19.424).

Il est à noter qu'une telle clause, insérée dans un contrat de consommation, entre un professionnel et un consommateur, est présumée abusive, sauf si le professionnel démontre l'inverse (v. Civ. 1°, 16-05-2018, n° 17-16.197). Pour se faire il lui faudra prouver notamment que la clause est explicite, qu'elle ne constitue pas une charge financière pour le consommateur ni un déséquilibre entre les parties et qu'elle ne prive pas le consommateur de saisir la justice en cas d'échec. Enfin, le médiateur en charge de la médiation se doit d'être neutre et compétent. Ces différents critères sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Règles applicables à tout type de médiation

La confidentialité de la médiation

Article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 Février 1995 : le médiateur ne peut, sans l'accord exprès des parties, communiquer les constatations et déclarations produites au cours d'une médiation, ni les invoquer ou produire dans le cadre d'une action en justice.

Article 131-14 CPC : quant au principe de confidentialité dans le cadre d'une médiation judiciaire

Article 1531 CPC : quant au principe de confidentialité en médiation conventionnelle (renvoi à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995)

Cependant, en vertu de l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 Février 1995, les parties restent libre de lever tout ou partie de la confidentialité, tant dans son contenu que dans sa portée. De plus, la confidentialité n'est pas valable en cas « de raison impérieuse d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution ».

L'indépendance du médiateur

Article 131-5 CPC

Article 21-2 de la loi n°95-125 du 8 Février 1995

L'impartialité du médiateur

Article 21-2 de la loi n°95-125 du 8 Février 1995

Les accords de médiations

Un accord de médiation est considéré comme un contrat selon les modalités de l'article 1103 du Code civil : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. ». Ainsi, un accord de médiation est doté de la force exécutoire. Il ne peut engager que les parties et non les tiers. Il est fortement conseillé d'insérer une clause de renonciation du droit d'agir afin de rendre irrecevable toute demande sur le même objet.

L'article 1104 du code civil précise que « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. ».

Sur le formalisme de l'accord, l'article 1365 du Code civil permet une rédaction sur tout support y compris électronique. Il peut aussi bien prendre la forme d'un acte sous signature privée (art. 1372 C. civ.) ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats (art. 1374 C. civ.).

Un accord de médiation peut être homologué.

L'accord de médiation peut revêtir la forme juridique d'une **transaction**, dans le respect des conditions des articles 2044 à 2052 du Code civil. La transaction peut soit mettre fin à un litige

existant, soit prévenir une contestation à naître par le biais d'un acte rédigé et signé par les parties, chacune d'entre elles s'obligeant par rapport à l'autre et faisant **des concessions réciproques**. Elle fait obstacle à l'introduction ou la poursuite d'une action en justice ayant le même objet. L'accord transactionnel de médiation peut être homologué.

v. *Cass. civ. 2^e, 26-05-2011, n° 06-19.527* : le contrôle, du juge sur l'homologation, ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Médiation familiale

La médiation familiale trouve tout son intérêt dans le rétablissement de la communication et le maintien des relations familiales et parentales.

Ce type de médiation a été institué par la *loi du 4 mars 2002* relative à l'autorité parentale.

Article 252-3 du Code civil : quant à l'incitation du juge à régler les conséquences du divorce à l'amiable

Articles R451-66 à R451-72 du code de l'action sociale et des familles : quant au diplôme d'Etat de médiateur familial

Article 1071 CPC : en matière familiale, le juge peut proposer une médiation ou enjoindre les parties à rencontrer un médiateur

Article 255 du Code civil : quant à au rôle de la médiation comme mesure conservatoire durant une procédure de divorce

Article 373-2-10 du Code civil : quant à la proposition de médiation en matière familiale

Articles 256 et 373-2-10 du Code civil : en matière familiale, quant à l'autorité parentale

L'accord, partiel ou total, d'une médiation familiale peut être intégré dans une procédure judiciaire, en vue d'une homologation.

Médiation du travail

En matière de relations de travail, la médiation occupe une place de choix. Elle contribue au bien-être des employés en évitant notamment la propagation de risques psychosociaux ou de comportements de harcèlement. Elle peut également intervenir dans le cadre de la résolutions d'un conflit collectif. La médiation comble alors les lacunes de l'application de la règle de droit qui ne permet pas la reprise du dialogue nécessaire à de bonnes conditions de travail.

- *Article L122-54 du code du travail* : quant au harcèlement moral.

v. *Cass. soc., 01-06-2016, n° 14-19.702* : sur les obligations de l'employeur en fait d'harcèlement moral

- *Article L1152-6 du code du travail* : « Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. [...Le médiateur] tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. ».

- *Article L2522-6 du code du travail* : en cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis à une médiation

- *Articles L2523-1 à L2523-3 du code du travail* : quant à la désignation du médiateur.

- *Articles L2523-4 à L2523-9 du code du travail* : quant à la procédure de médiation

Médiation de la consommation

Directive n°2013/11/UE : quant à l'indépendance du médiateur en matière de consommation.

Articles L611-1 à L611-4 du code de la consommation : quant à la définition et champ d'application de la médiation de la consommation

Articles L612-1 à L612-5 et R612-1 à 612-5 du code de la consommation : quant au processus de médiation de la consommation

Articles L613-1 à L613-3, R613-1 et D613-2 du code de la consommation : quant au statut du médiateur de la consommation

Articles L614-1 à L614-5 et R614-1 à R614-4 du code de la consommation : quant à l'obligation de communication

Articles L615-1 à L614-4 et R615-1 à R615-11 du code de la consommation : quant à la commission d'évaluation et de contrôle

Articles L616-1 à L614-3, R616-1 et R614-2 du code de la consommation : quant à l'information et l'assistance du consommateur

Il existe d'autres dispositions notamment à l'*article L 316-1 du code monétaire et financier* ou dans le code des assurances, de la mutualité, de l'énergie... [en fonction de la matière].

Médiation administrative

Article L114-1 CJA : Le Conseil d'Etat peut ordonner une médiation, avec l'accord des parties.

Article L213-1 CJA : quant à la définition de la médiation

Articles L213-2 à L213-4 CJA : quant aux dispositions générales

Articles L213-5 à L213-10 CJA : quant à l'initiative de la médiation et son déroulé

Dispositions diverses

Article 312-13-1 COJ : « Le premier président désigne un conseiller chargé de suivre [...] des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel. ». Un rapport est ensuite établi.

Textes nationaux sur la médiation

- Loi n° 95-125 du 8 février 1995, insérée par le Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaires et modifiée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 et le décret du 22 janvier 2012

La loi de 1995 a instauré, en France, la médiation judiciaire sans toutefois réglementer la médiation conventionnelle qui devra attendre l'ordonnance de 2011. Les évolutions législatives vont permettre une réelle reconnaissance de la médiation au travers d'un livre, dans le Code civil, sur les Modes Alternatif de Règlement des Différends (MARD).

- Sur la médiation familiale : Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce

- Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui modifie l'article 2238 du Code civil sur la suspension de la prescription

- Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 prévoit dans chaque Cours d'appel un conseiller chargé de suivre l'activité des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort (art. R312-13-1 du COJ)

- Décrets n° 2011-48 du 3 janvier 2011 et n° 2012-66 du 20 janvier 2012 créant le Livre V du Code de procédure civile intitulé « La résolution amiable des différends »

- Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 sur le principe de médiation préalable avant tout procès (modifiant notamment les articles 56 et 58 du CPC)

- Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

- Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 sur la médiation des litiges de consommation

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, favorisant le recours à la médiation

- Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 introduisant l'article 910-2 du Code de procédure civile sur l'interruption des délais pour conclure ou former un appel incident durant une médiation judiciaire

Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif

- Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste de médiateurs auprès de la cour d'appel
- Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux
- Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux

Transposition des textes européens

Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

Directive n°2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le Règlement (CE) n° 2006/2004 et la Directive n° 2009/22/CE.

Règlement (UE) n° 524/2013 du parlement européen et du conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC)

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Arguments motivant l'envoi d'un dossier en médiation

Quels dossiers envoyer en médiation ?

La médiation est conseillée lorsqu'un ou plusieurs des cas suivants apparaissent dans un dossier :

- Le lien entre les parties doit être préservé ou recréé (cas d'une famille par exemple) ;
- Le dialogue doit être maintenu (cas d'entreprises travaillant ensemble) ;
- Pour une prévention d'éventuel conflit à venir (cas d'une tension sous-jacente) ;
- Une négociation paraît nécessaire ;
- Dossier dont les torts ne sont pas évidents ;
- Dossier dont le litige n'est que le « faux nez » du problème ;
- Le dossier est complexe.

Pour encourager les parties à aller en médiation, le prescripteur peut :

- Faire comprendre que **le dossier est choisi** pour la médiation, c'est un **privilège** que le magistrat accorde aux parties. Il est important de rassurer les personnes sur le fait que le dossier reste toujours sous la responsabilité du juge et que le temps de la médiation n'entraîne pas de temps supplémentaire dans le cas où un accord ne serait pas trouvé puisque les dossiers reprennent normalement le cours de la procédure.
- Evoquer les risques d'**aléa judiciaire**, qui sont écartés en médiation. Un bon exercice est de faire demander, par les parties à leurs avocats, le pourcentage de chance de gagner la procédure. La médiation a l'avantage de déboucher sur une solution gagnant/gagnant.
- Valoriser les avocats dans leur rôle de conseil des parties
- Préciser que la médiation ne dessaisit pas le juge.

La médiation permet d'évoquer et de « purger » tous les aspects du conflit y compris ceux qui n'ont pas été évoqués lors de la procédure judiciaire. Il apparaît souvent que le motif dans l'assignation n'est qu'un prétexte, cachant un ou plusieurs conflits sous-jacents.

La médiation permet donc de régler le problème dans sa globalité pouvant comprendre d'autres procédures en cours, juridiques ou non, ce que ne permet pas la Justice. Elle favorise toujours la compréhension réciproque et encourage la suppression des interprétations, non-dits, etc. En effet, la médiation n'est pas limitée par les obligations qui s'imposent aux magistrats.

Code de déontologie

Il existe plusieurs Codes de déontologie² de la médiation ou du médiateur. Il en ressort des axes importants pour la profession tels que la formation, la posture de médiateur ainsi que les règles garantissant des modalités et du processus de médiation.

La formation

Un médiateur se doit d'avoir suivi une formation initiale de médiation conséquente, lui permettant d'acquérir des bases solides. Par la suite, le médiateur doit, chaque année, poursuivre son apprentissage, tant théorique que pratique, avec la formation continue, qui peut notamment prendre la forme d'ateliers professionnels ou de colloques. Il doit aussi prendre part à des séances d'analyse de pratiques.

La posture de médiateur

Le médiateur est un tiers qui se doit de garder une posture :

- d'indépendance

L'indépendance est définie dans le dictionnaire juridique de Cornu comme la situation d'un individu qui exerce seul et en toute liberté les pouvoirs qui lui sont confiés.

L'indépendance consiste pour le médiateur à être détaché de toute pression même lors d'une relation de subordination notamment pour les médiateurs au sein des entreprises. Ainsi, l'indépendance se comprend comme l'absence de relation avec une partie, que cette relation soit d'ordre personnelle, financière ou hiérarchique.

- de neutralité

La neutralité est définie comme une attitude d'impartialité qui, exempt de toute idée préconçue, examine avec la même attention les éléments favorables et défavorables à chacune des parties, toujours selon le dictionnaire juridique de Cornu.

La neutralité prend la forme d'un accompagnement, par le médiateur, des parties dans leur projet, sans faire prévaloir son opinion ou son propre projet.

La neutralité demande donc au médiateur un travail tant sur lui-même que sur sa pratique.

- d'impartialité

L'impartialité est définie, par Cornu dans son dictionnaire juridique, comme l'absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue.

L'impartialité consiste pour le médiateur à refuser une mission impliquant une ou des parties avec lesquelles il partage des liens qu'ils soient d'ordre professionnel, privé, financier ou autre. Il ne peut, en outre, ni privilégier, ni favoriser l'une des parties à la médiation.

² v. entre autre <http://www.anm-mediation.com/images/anm/documents/code-de-deontologie.pdf>, <http://www.cnpm-mediation.org/la-mediation/code-de-deontologie>, https://www.apmf.fr/wp-content/uploads/2017/02/d-code_de_deontologie_2010_0.pdf ou bien <https://www.cpmn.info/codeome/>

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect sur l'issue de la médiation.

L'information des parties et leur consentement

Le médiateur informe les parties sur la médiation et s'assure qu'elles ont bien compris la portée du processus et ses caractéristiques, les valeurs et principes de la médiation dont la liberté d'accepter, d'interrompre ou de suspendre la médiation ainsi que le rôle de tiers du médiateur.

Dès lors, le médiateur recueille expressément l'accord des parties, qui doit être libre et éclairé, pour engager le processus de médiation.

La confidentialité

La confidentialité interdit au médiateur de divulguer tout ou partie du contenu d'entretiens ou des informations recueillis dans le cadre de la médiation, sauf dans le cadre d'une disposition légale. De plus, le médiateur ne peut fournir aucun témoignage, attestation ou rapport.

Principales abréviations utilisées

art.	Article
C. civ.	Code civil
Cass. soc.	Cour de cassation, chambre sociale
Cf.	« Confer », renvoie à un passage
Ch. mixte	Cour de cassation, chambre mixte
Civ. 1°	Cour de cassation, première chambre civile
Civ. 2°	Cour de cassation, deuxième chambre civile
Civ. 3°	Cour de cassation, troisième chambre civile
Com.	Cour de cassation, chambre commerciale
CJA	Code de justice administrative
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPC	Code de procédure civile
n°	numéro
UE	Union européenne
v.	voir

Bibliographie

(Les grands ouvrages incontournables de la médiation)

- Y. BOURRON, La médiation collective, Médias & Médiation 2014
- L. CASAUX-LABRUNÉE, J-F ROBERGE, Pour un règlement amiable des différends, LGDJ 2018
- J. FAGET, Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie, érès
- T. FIUTAK, Le médiateur dans l'arène, érès 2015
- N. FRICERO, Le Guide des modes amiables de résolution des différends (MARD), Dalloz 2018
- D. MOREL, La médiation préventive et de projet, Médias & Médiation 2017
- G. PLANES et D. WEBER, Le kit du médiateur, Médias & Médiation 2017
- J. SALZER, A. STIMEC, La boîte à outils de la gestion des conflits, Dunod 2015
- A. STIMEC, S. ADIJES, La médiation en entreprise, Dunod